

DEPARTEMENT  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
SARCELLES

COMMUNE DE  
SEUGY

Envoyé en préfecture le 22/01/2016

Reçu en préfecture le 22/01/2016

Affiché le

ID : 095-219505948-20160121-201601-DE

N° 2016/01

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize, le vingt et un janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame EULLER Geneviève, Maire.

**Présents :** Mme Euller, Mr Leclaire, Mme Gehan, Mr Alati, Mr Cahour, Mr Pasquet, Mme Valin, Mr Gehan, Mr Gaugain, Mme Collard, Mr Cochet, Mr Vincent, Mme Cocaud.

**Pouvoir :** Mr Chiriac à Mme Savy, Mme Delplace à Mr Leclaire

**Secrétaire :** Mr Cahour.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la convocation : 15/01/2016

Ouverture de la séance 20 h 30

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise présenté à la Commission Départementale du 16 octobre 2015 par le Préfet du Val d'Oise,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Carnelle Pays de France en date du 9 décembre 2015

Considérant que ce nouveau schéma impose un seuil minimum de 15 000 habitants pour toutes les intercommunalités,

Considérant que Carnelle Pays de France compte plus de 22 000 habitants et n'est donc pas touché par ce seuil minimal,

Considérant que la gestion de Carnelle Pays de France est rigoureuse et fonctionne uniquement avec des dotations pour services,

Considérant que la communauté de communes Pays de France (Luzarches) comporte 9880 habitants et doit rechercher à se regrouper avec une EPCI,

Considérant que l'étude du Cabinet KLOPFER mandatée par Carnelle Pays de France démontre les conséquences fiscales et financières dans l'hypothèse d'une telle fusion,

Considérant qu'il s'avère qu'en cas de fusion avec Pays de France, Carnelle Pays de France serait mise en demeure d'assumer un fort budget de fonctionnement avec reversement pour partie de la TEOM, et de plus d'intégrer nombre de fonctionnaires déjà en place.

Considérant que le Président de Carnelle Pays de France a émis un avis défavorable à la demande de fusion formulée par le Président de Pays de France avec Carnelle Pays de France, lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de la CDCI,

Considérant en cela qu'il s'appuie sur un avis défavorable émis à l'unanimité des membres du bureau et de l'ensemble des maires de Carnelle Pays de France,

Considérant que l'incidence financière estimée par le Cabinet KLOPFER est de l'ordre de 50 € par foyer fiscal,

Considérant les augmentations à prévoir sur le budget de la communauté de communes Carnelle Pays de France estimées à un montant à peu près équivalent, ainsi que les prévisions d'augmentation des diverses collectivités locales, départementales et territoriales,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au regroupement des intercommunalités Carnelle-Pays-de-France et Pays-de-France.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus



**POUR EXTRAIT CONFORME, SEUGY**  
Le vingt et un janvier deux mille seize  
Le Maire Geneviève EULLER

*Euller.*